

L'expérience a prouvé, aux États-Unis, et en particulier dans l'État de New York, que bon nombre des personnes qui ont demandé l'autorisation de poser des tables d'écoute, ont fait une véritable «chasse aux juges cléments», c'est-à-dire qu'ils se sont adressés à des juges peu exigeants sur le plan des preuves qui leur sont fournies. Nous pensons que ces critères ne sont pas conformes à la justice tel qu'on la conçoit au Canada. Lorsque nous parlons de justice canadienne, nous parlons de toutes les parties représentées au tribunal, nous pensons à l'accusation et à la défense, à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire, à la plaidoirie et au jugement. Tous ces éléments sont absents lorsqu'un agent de police fait une demande unilatérale à un juge. Il se peut que les permis qui seront délivrés deviennent fictifs de même que l'usage des mandats de main-forte et autres mandats est devenu fictif. On a signalé que même les injonctions, et en particulier celles qui se rapportent à des différends de travail, sont obtenues par requête unilatérale. Je serais porté à croire que même l'expérience en cette matière nous mettrait en garde contre les risques possibles.

Le ministre de la Justice (M. Lang) a dit que le rapport annuel qui devrait être produit et déposé par le solliciteur général (M. Goyer) et qui établirait le nombre de requêtes et les genres d'infractions ainsi que les permis qui auraient été délivrés constituait une sorte de protection. Je crois toutefois que nous ne devrions pas oublier que nous éprouverons des difficultés non seulement du fait de l'obligation pour le solliciteur général de publier un rapport, mais aussi en ce qui concerne les procureurs généraux des différentes provinces. Mon collègue, le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles (M. Douglas), a demandé au ministre si le procureur général était tenu de déposer un tel rapport à l'assemblée législative ou de le faire parvenir au solliciteur général afin qu'il le dépose à la Chambre des communes. Le ministre de la Justice a dit à juste titre qu'aucune disposition n'avait été prévue à ce sujet. Nous aurons de la difficulté, me semble-t-il, à rassembler les témoignages sur la délivrance des permis, à savoir et à établir si l'on aurait dû même les délivrer, combien ont été donnés pour des infractions, et le reste. Il est bien, je pense, que le solliciteur général fasse un rapport mais il faudrait que celui-ci s'inspire de principes plus solides que n'en exige la loi. L'autorisation donnée par le juge doit porter sur un acte criminel. C'est aller à l'encontre de la recommandation du comité de la justice et des questions juridiques qui stipule que cette loi ne devrait viser que les délits extrêmement graves. Il énumère 18 ou 19 crimes, dont la plupart sont passibles de peines de plus de dix ans. La question se pose donc: Pourquoi le ministre de la Justice (M. Lang) a-t-il passé outre à la recommandation du comité de la justice? J'ai l'impression que nous aurons un système très large et très complaisant qui risque fort d'être orwellien de caractère et de conception.

• (1640)

Le bill prévoit aussi qu'une communication privée interceptée sans autorisation est inadmissible en preuve, mais que les renseignements découverts grâce à cette interception non autorisée sont admissibles. En d'autres termes, la preuve directe n'est pas admissible, mais les preuves qui en découlent le sont. On s'éloigne ainsi de la règle habituelle qui veut que toutes les preuves pertinentes soient admissibles, de quelque manière qu'elles aient été obtenues.

[M. Gilbert.]

On a suggéré de poser plutôt en principe que les preuves ne sont admissibles que si elles n'entrent pas en contradiction avec nos conceptions fondamentales de la liberté dans l'ordre et sous la protection de la loi. On devrait se demander si ce sont des preuves raisonnables, si elles sont justes et conformes à la déclaration des droits avant de les admettre au tribunal. On pourrait certainement procéder à un interrogatoire préliminaire des témoins pour s'en assurer.

Les parties du bill les plus vexantes traitent des modifications à apporter à la loi sur les secrets officiels. Toutes les sauvegardes se rapportant aux tables d'écoute de la police disparaissent. Les modifications énoncées dans le bill confèrent au solliciteur général du Canada le droit de décerner un mandat autorisant l'interception ou la saisie d'une communication s'il est convaincu, en se fondant sur une preuve faite sous serment, que l'objet de cette interception ou saisie est lié à la prévention ou au dépistage d'activités d'espionnage, de sabotage ou de toute autre activité subversive dirigée contre le Canada ou préjudiciable à la sécurité du Canada et que cette interception ou saisie est nécessaire dans l'intérêt public. Selon cette disposition, on le voit, tout ce qui arrive c'est que le solliciteur général peut décerner à la police un mandat d'autorisation. Nulle autorisation ou sauvegarde n'est requise, contrairement aux exigences concernant les tables d'écoute et la surveillance électronique par la police.

Une autre disposition stipule que le Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada doit, de temps à autre, présenter un rapport au solliciteur général du Canada portant sur chaque mandat décerné en vertu du paragraphe (2) de l'article qui traite de la manière dont le mandat doit être utilisé et des résultats obtenus, s'il en est. Autrement dit, il n'y a aucune sauvegarde concernant l'autorisation, mais le rapport doit être présenté uniquement au solliciteur général.

De cela nous ne pouvons que conclure que la Gendarmerie royale a le droit de faire tout ce que nous ne pouvons pas l'empêcher de faire. On a sans discernement lié ensemble les mouvements politiques radicaux de chez nous et les activités d'espionnage, sans visées politiques apparentes ou menées à l'insu du public. Est-il étonnant alors que bon nombre d'entre nous nourrissons des craintes justifiées à l'égard des dispositions qui modifient la loi sur les secrets officiels? Nous n'avons qu'à nous rappeler les interventions de la Gendarmerie dans les universités alors qu'elle enquêtait sur les jeunes étudiants qui pouvaient avoir des idées radicales, et quelques-uns des agissements des forces policières lors de l'affaire du FLQ au Québec. Nous nous demandons ce qui arrivera, comment ces dispositions seront appliquées, ou dans quelle mesure on en abusera lorsque la police aura affaire à des suspects politiques ou des personnes sollicitant la citoyenneté canadienne.

Ces modifications à la loi sur les secrets officiels sont à mon sens condamnables, répugnantes et presque dignes d'un état policier. Il y a sûrement moyen de faire une distinction entre les activités de sabotage et d'espionnage et les formes de radicalisme politique qui sont nées sur notre sol. Il ne faudrait sûrement pas donner le droit aux forces policières d'utiliser des moyens tels que les tables d'écoute et les dispositifs électroniques pour surveiller les gens dont la seule faute est d'exercer une activité politique radicale.